**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises
**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg
**Band:** 23 (1935)
**Heft:** 5

**Artikel:** Pierre-Nicolas Chenaux : 1740-1781 [suite]
**Autor:** Zurich, Pierre de
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-817729

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Pierre-Nicolas Chenaux
## 1740–1781

par Pierre de ZURICH.

*(Suite.)*

---

Pierre-Nicolas Chenaux est aussi en procès avec l'avocat Castella, de Gruyère. Au sujet d'un litige, dont on ne connaît pas l'objet, mais qui devait avoir une certaine importance, puisque l'on y prévoyait une dédite de 30 louis, les parties avaient conclu en date du 6 avril 1770, un compromis, que Castella considérait comme obligatoire, tandis que Chenaux, comme il l'a déjà fait vis-à-vis de Dom Corboud, entend continuer à discuter. L'affaire est portée devant le Petit Conseil qui décide, le 12 avril 1772, que les parties doivent se soumettre aux décisions des médiateurs choisis par eux, et que, si Chenaux persiste « dans sa négative », l'avocat sera admis à faire valoir ses preuves [1].

Cet incident n'est pas le seul où l'on trouve Chenaux en rapport avec l'avocat Castella : en voici un autre qui ne manque pas de piquant. Dans les difficultés dont je viens de parler au sujet de la succession en faillite de feu Joseph Garrin, Chenaux, avait lui-même une prétention de 1200 écus, dont il devait produire le titre, sous peine d'être éconduit. Le document n'ayant pas été présenté, Chenaux fut, en effet, déclaré « forclos » par la cour éditale

---

[1] A.E.F., Manual, nº 322, p. 152. — Voir aussi 15 IV 1771. A.E.F., Manual, nº 322, p. 166.

de Bulle et porta le cas devant le Petit Conseil, le 31 mai 1771. Chenaux déclara qu'au cours d'une réunion tenue à l'auberge de l'Aigle, à Fribourg, pour mettre fin à son procès avec le sieur Majeux, il avait remis l'obligation en question à l'avocat Castella, pour la déposer au Greffe de Bulle, ce que celui-ci avait complètement oublié de faire. Chenaux ayant envoyé le lieutenant Francey à Castella pour réclamer le titre, l'avocat commença par déclarer qu'il ne l'avait jamais reçu et ne se souvenait de rien, mais que — je cite ici le texte du procès verbal — « d'abord à « son retour à la maison, il fouilleroit ses écrits, son porte- « feuille, et que s'il le trouvoit, il le rendroit. Il le trouva « effectivement dans son portefeuille qu'il avoit mis dans son buffet, à son retour de Fribourg ». En présence de cet aveu de Castella, qui demandait de faire droit à la requête de Chenaux, le Petit Conseil cassa la sentence de la cour de Bulle et reconnut la prétention de Chenaux [1].

L'incident n'a, peut-être, pas une grande importance, mais l'étrangeté de cette mission confiée à Castella par Chenaux, qui était en procès avec lui peu auparavant, la trouvaille faite si à propos, dans le portefeuille de l'avocat, d'un document nécessaire à Chenaux, et les relations qui s'établiront plus tard entre les deux hommes autorisent à se demander — ce n'est là qu'une hypothèse — si les choses se sont bien passées comme le relate le procès verbal, ou si Castella n'a pas fait l'aveu d'une faute imaginaire, dans le but de rendre un service à Chenaux.

Notons d'ailleurs, que la version officielle n'a rien d'impossible. Le procès « d'injures » s'est, en effet, « terminé et assoupi» au moyen d'une «transaction» du 18 mai 1771, dans laquelle Pierre-Nicolas Chenaux déclare qu'il n'a « pour M. l'avocat et docteur de Castellaz que de l'estime et des sentiments d'amitié... qu'il le connaît comme homme de bien et d'honneur, regardant ce qu'il a pu lâcher verbalement ou par écrit comme non dit et non ave-

---

[1] A.E.F., Manual, nº 322, p. 225 et 226.

nu, vu qu'il ne mérite pas d'être injurié » et « pour prouver la sincérité de ses sentiments et renouveler leur ancienne amitié... s'engage de luy livrer à première réquisition cinquante pots de bon vin, mesure de Gruyère » [1].

Le 12 septembre 1771, il est à nouveau question de Pierre-Nicolas Chenaux devant le Conseil. Il s'agit, cette fois, d'une plainte du bailli de Gruyère au sujet du non paiement du lods, pour une pièce de terre que Chenaux a achetée au printemps. Le Conseil estime, sans doute, ce retard de six mois chose bien peu importante, en regard des affaires qui l'ont amené à s'occuper de Chenaux dans treize séances, au cours de cette seule année 1771, et il autorise le bailli à composer avec lui [2].

Le châtelain Chenaux a eu beau rembourser à l'Etat au début de janvier 1772, les 6000 écus petits prêtés à son fils, cela n'a point suffi à arranger les affaires de Pierre-Nicolas. Aussi, le 11 février 1772, ne pouvant faire face aux réclamations de ses créanciers, ce dernier demande-t-il au Petit Conseil, sa mise en faillite, qui lui est accordée [3]. On doit donner à son épouse un tuteur qui est désigné en la personne de Pierre-Joseph Carmintran, justicier de Bulle, mais le poste de tuteur de la femme d'un personnage aussi irascible que Chenaux ne doit pas être précisément enviable et, dès le 13 mars, Carmintran demande à être relevé de sa charge, en prétextant « qu'il se trouve déjà assigné pour une autre curatelle » et « qu'il ne lui est pas si proche parent comme beaucoup d'autres » et le Petit Conseil le libère [4].

La demande de mise en faillite présentée par Pierre-Nicolas Chenaux, ne paraît, d'ailleurs, avoir été qu'une manœuvre. Dès le 9 mars, en effet, on le voit reparaître devant le Conseil et demander la suspension des taxes de

---

[1] A.E.F., R. N., 639, p. 237-238.

[2] A.E.F., Manual, nº 322, p. 370.

[3] A.E.F., Manual, nº 323, p. 67. — Décret, discussion, édit sont les mots, dont on se sert, alors, pour désigner la faillite.

[4] A.E.F., Manual, nº 323, p. 121.

ses biens meubles et immeubles, en raison de son espoir d'arriver à contenter ses créanciers d'une autre manière, et un délai de quinze jours lui est accordé, à dater du 24 mars, jour primitivement fixé pour la liquidation [1].

La manœuvre à laquelle j'ai fait allusion est une pression sur le châtelain Chenaux, qui fera, naturellement, tout son possible pour éviter à son nom la tache de cette faillite, et la solution envisagée par Pierre-Nicolas est toujours la même: c'est l'appel au crédit de son vieux père. Le châtelain est donc invité à se porter caution de toutes les créances et à s'obliger envers tous les créanciers dans la faillite à la date du 24 mars, les biens de son fils lui restant « affectés et hypothéqués ». C'est à cette décision, approuvée d'ailleurs par les sœurs de Chenaux, que s'arrête le Petit Conseil, dans sa séance du 3 avril 1772 [2]. Il fait bien une réserve, en faveur des créanciers de bonne foi, ou absents du pays, et non inscrits le 24 mars, mais à la demande du père Chenaux, il renonce finalement à cette condition [3] et, le 6 avril, il accorde « purement et simplement », la « levation » de la faillite [4].

Si Pierre-Nicolas Chenaux a pu se tirer de cette affaire grâce à l'appui de son père, il ne dispose plus d'aucun bien, puisqu'il a dû hypothéquer à celui-ci tout ce qu'il peut encore posséder. C'est donc avec l'autorisation du châtelain qu'il va procéder à la vente d'un certain nombre d'immeubles, pour satisfaire les créanciers les plus pressants. Remarquons que nous ne connaissons, vraisemblablement qu'une petite partie de ces opérations. Ce sont, le 10 mai, la vente à Antoine-Joseph Dupaquier, fils de feu Jean-Denis, de deux poses de terre, pour 840 écus [5]; le 18 mai, celle au négociant Joseph Corboz, d'un pré et du tiers

---

[1] A.E.F., Manual, nº 323, p. 107.
[2] A.E.F., Manual, nº 323, p. 157.
[3] A.E.F., Manual, nº 323, p. 160 (4 IV 1772).
[4] A.E.F., Manual, nº 323, p. 164.
[5] A.E.F., R.N., 3163, fo 118 recto.

d'une « gîte », pour 1450 écus petits[1] et, le 12 juin, la cession pour 540 écus, d'une pièce de terre à Pierre, fils de feu François-Joseph Vernaz [2]. Le châtelain Chenaux ne borne pas sa libéralité à se désaisir des biens qui lui servent de gage, et, le 9 novembre 1772, on le voit encore se reconnaître débiteur, envers Pierre-François Morrand, de Biolaires, d'une somme de 1100 écus, au taux de 4 ½ %, qui est, vraisemblement destinée à régler la situation embrouillée de Pierre-Nicolas, et pour laquelle il donne comme caution « son cher beau-fils Paul de Castellaz, lieutenant de Bulle [3]. »

On conçoit aisément que Pierre-Nicolas Chenaux s'irrite de voir s'en aller par lambeaux sa part des biens paternels, et que son humeur s'en ressente, mais cela n'excuse cependant pas le mauvais cas, dans lequel il va se mettre. Le 13 novembre 1772, en effet, le Petit Conseil voit paraître devant lui Jean-Joseph Corboz [4], cabaretier à La Tour-de-Trême, qui vient demander justice. Il expose que le dimanche précédent, le 8 novembre, rentrant de Bulle à La Tour, il rejoignit, entre Bulle et le pont sur la Trême, Pierre-Nicolas Chenaux, qui le précédait, et qu'il fut alors, par lui, « tout à coup attaqué de paroles et terrassé, lui « arrachant son bâton des mains et le maltraitant cruelle- « ment, et que ce furent ses cris et l'arrivée de deux hom- « mes, attirés par ses « A l'aide » répétés, qui l'en déli- « vrèrent » [5].

Si LL. EE. de Fribourg se montraient assez indulgentes pour le défaut de paiement des lods et autres peccadilles de ce genre, elles étaient, à juste titre, moins tolérantes pour les « batteries », qui furent longtemps, une des plaies de notre pays.

---

[1] A.E.F., R.N., 3163, fo 119 recto.

[2] A.E.F., R.N., 3163, fo 120 recto.

[3] A.E.F., R.N., 3163, fo 125 recto.

[4] Il mourut peu avant le 10 XII 1773. Voir: Manual, nº 324, p. 588.

[5] A.E.F., Manual, nº 323, p. 418.

Ordre est donc donné au bailli de Gruyère de faire une enquête, d'informer Chenaux du déplaisir que sa conduite cause à MMgrs, et de l'avertir que s'il s'avisait encore d'attaquer quelqu'un, il serait jeté en prison [1].

L'affaire occupe encore le Conseil les 26 et 27 novembre [2], et, après avoir pris connaissance des rapports du bailli [3], celui-ci est invité à punir Chenaux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Bourgmestre. Le 22 dé-

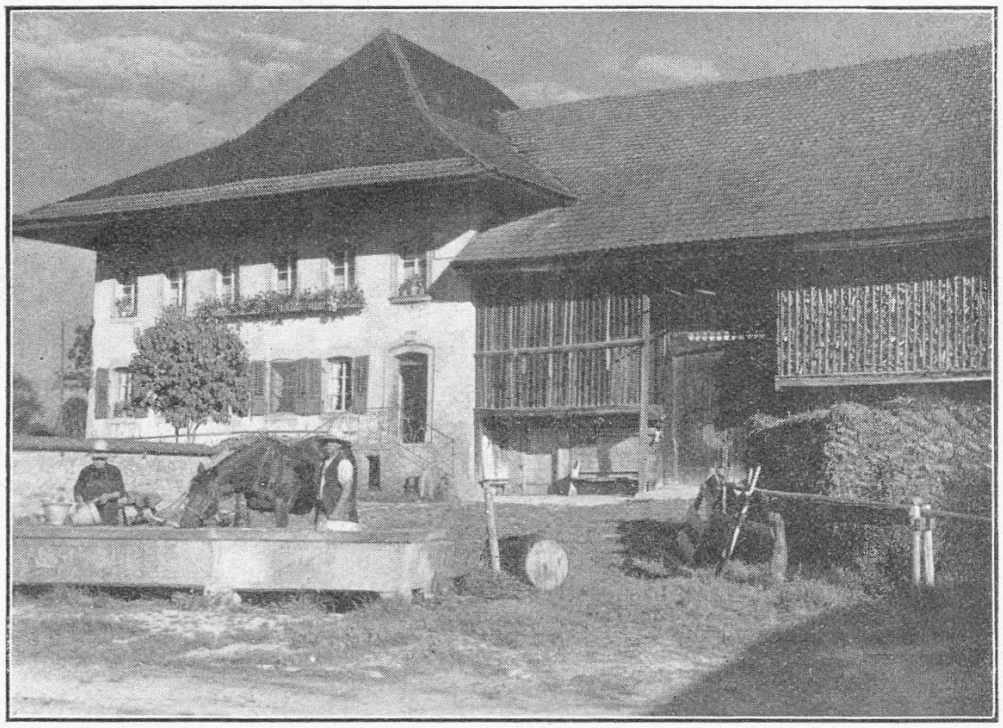

Phot. S. Glasson, Bulle.

La maison de Pierre-Nicolas Chenaux à La-Tour-de Trême.

cembre, Pierre-Nicolas Chenaux est donc condamné à retirer les paroles injurieuses qu'il a prononcées, et à payer les frais de la cause. Il fait appel de ce jugement, le 3 mars 1773, mais son recours est rejeté et les nouveaux frais mis à sa charge [4]. Une autre contestation, qui est peut-être l'ori-

---

[1] A.E.F., Manual, nº 323, p. 418.

[2] A.E.F., Manual, nº 323, p. 439 et 442.

[3] Ces rapports sont des 19 et 25 XI 1772. Voir : A.E.F., Manual, nº 323, p. 439 et 442.

[4] A.E.F., Manual, nº 324, p. 90.

gine de l'agression, ramènera les parties devant le Conseil, les 7 juillet [1] et 22 novembre 1773 [2], au sujet de deux créances, pour lesquelles Corboz demande des garanties à Chenaux et à son père. Là encore, les jugements baillivaux sont confirmés et Chenaux condamné aux frais.

Au cours de la séance du 13 novembre 1772, LL. EE. ne se sont pas contentées de donner au bailli l'ordre de prendre des mesures contre Chenaux, elles l'ont encore chargé de surveiller l'administration des biens du châtelain Chenaux, et de s'assurer que ses filles ne se trouveront pas frustrées de la part qui doit leur revenir du bien paternel [3].

MMgrs ne sont pas seuls à s'inquiéter à cet égard. On a vu qu'au début de 1772, les sœurs de Pierre-Nicolas Chenaux avaient donné leur consentement à l'annulation de la faillite de leur frère. Il n'y a rien là, d'étonnant, de la part des deux cadettes, qui vivent encore à la maison, et subissent l'influence de leur père. La chose s'explique également pour l'aînée, femme de Paul de Castella, car les Castella semblent avoir entretenu de bonnes relations avec Chenaux. Celui-ci est parrain de deux de leurs enfants, en 1761 et en 1778, sa femme est marraine d'un autre, en 1774, et Castella est, lui-même, parrain d'une fille de Chenaux, en 1771. Les choses sont un peu différentes, en ce qui concerne l'autre sœur de Chenaux, Marie-Thérèse, qui a épousé, en 1768, François-Nicolas Rolle, et l'on ne trouve pas trace entre Chenaux et les Rolle, d'une intimité analogue à celle qu'il a avec les Castella. Ce sont, en effet, les Rolle que l'on va voir s'inquiéter des conséquences que pourrait avoir, pour eux, la faiblesse montrée par le châtelain Chenaux envers son fils.

---

[1] A.E.F., Manual, nº 324, p. 421.

[2] A.E.F., Manual, nº 324, p. 555.

[3] A.E.F., Manual, nº 323, p. 418. « Wie der Vatter mit seinem Gut sich verhalte, und ob etwan zu befürchten, dass seinen Döchtern zu kurz geschehen könnte ».

Le 3 février 1773, Nicolas Rolle, négociant à Bulle, prie le Conseil de Fribourg d'obliger son beau-père à assurer à sa femme sa juste portion de biens, et MMgrs, trouvant cette demande justifiée, et espérant que le châtelain Chenaux l'acceptera, chargent le bailli de Gruyère de convoquer les parties et d'arranger l'affaire [1]. Le 8 mars [2], le Conseil prend connaissance du rapport du bailli ; les parties sont entendues et une commission est nommée, pour fixer les conditions de l'arrangement, qui est approuvé le 10 mars [3]. Le père Chenaux s'engage à donner à sa fille Rolle une dot de 5000 écus petits, dont il se réserve la jouissance, sa vie durant, et qu'il assure sur diverses pièces de terre. A son décès, les filles non mariées auront une année de réflexion, pour décider si elles veulent livrer les terres servant de gage ou payer la dot et, dans ce dernier cas, elles pourront s'acquitter à raison de 1000 écus par an [4].

Cette affaire réglée, la liquidation des biens de Pierre-Nicolas Chenaux continue. Toujours avec le consentement de son père, il vend, le 30 avril 1773, au justicier Jean-Joseph Du Paquier, un pré, pour 600 écus [5] et, le 14 juin, à Marie-Anne Gremaud, femme de François-Joseph Vernaz, une chenevière, pour 122 écus et 2 baches. [6].

Puis le silence va se faire, pendant quelque temps, sur Pierre-Nicolas Chenaux, dans les documents officiels [7]

---

[1] A.E.F., Manual, nº 324, p. 46.

[2] A.E.F., Manual, nº 324, p. 105. Le rapport du bailli est du 1er mars.

[3] A.E.F., Manual, nº 325, p. 110.

[4] A.E.F., Commissionsbuch. Liv. aux. de l'adm., nº 23, p. 128 à 130, où l'on trouve l'arrangement tout au long. Il y est dit que « cas arrivant qu'un incendie, mortalité de bétail et quelque autre force majeure réduisissent les biens du sieur Chenaux à une diminution considérable », sa fille Rolle devrait en supporter la perte proportionnellement.

[5] A.E.F., R.N., 3163, fo 141 recto.

[6] A.E.F., R.N., 3163, fo 149.

[7] On ne trouve, en 1774, qu'une demande du 1er février, de Pierre Garrin, sollicitant modération de sa liste de frais contre le châtelain Chenaux et son fils. A.E.F., Manual, nº 325, p. 51.

et les registres notariaux qui sont parvenus jusqu'à nous. Notre personnage se serait-il soudain assagi ? L'hypothèse apparaît peu probable.

Il semble bien que ce soit à cette époque que l'on doive placer la nouvelle entreprise à laquelle l'auteur de la « *Chronique scandaleuse* » fait allusion, quand il dit que Chenaux « s'avisa de faire chercher des trésors, et fouiller « à ce sujet jusque dans les entrailles de la terre, dans l'idée « de réparer ses affaires et ses finances délabrées. Il fit « creuser à grands frais, bien avant dans la montagne, sur « les indices les plus légers, une mine de sel que l'on ne « trouva point »[1].

Bien que je n'aie pas trouvé trace, dans les documents, des recherches minières effectuées par Chenaux, je tiens cette indication de François-Ignace de Castella pour exacte, d'autant plus qu'elle est corroborée par un extrait de la correspondance de Jean de Muller, cité par Daguet, où le célèbre historien, contemporain de Chenaux, dit que celui-ci « avait inutilement et longtemps cherché dans l'alchimie et les mines, de quoi réparer les brèches de sa fortune »[2], et confirmée par l'abbé Gremaud, qui écrit que Chenaux « s'occupa de la recherche des mines dans les montagnes de la Gruyère »[3].

Un doute subsiste sur l'époque à laquelle ces recherches eurent lieu. La « Chronique scandaleuse » dit que Chenaux se lança dans cette entreprise, « dans l'idée de réparer ses affaires et ses finances délabrées », ce qui correspond bien au moment où nous sommes arrivés, c'est-à-dire en 1772 ou 1773. Une autre raison confirme cette manière de voir. La recherche des mines dans la Gruyère paraît, en effet, avoir séduit bien des esprits à cette époque. C'est ainsi que l'on trouve, dans les comptes du trésorier de Fribourg, à la date du 18 février 1773, la mention d'un paiement de 20 louis d'or au Spitalmeister Schueller, pour

---

[1] A.S.H.F., VI, p. 417.

[2] A. Daguet, Histoire suisse. Tome II, p. 233, note 2.

[3] A.E.F., Papiers Gremaud, n° 26, fo 39.

courses dans les montagnes, de 1676 à 1772 inclusivement, et recherches de « Mineralien und Saltzgruben [1] ». D'autre part, le 31 janvier 1775, LL. EE. accorderont, pour trois ans, à Jacques-Louis Brolliet, qui depuis trente ans avait quitté le pays et s'était adonné à la minéralogie, le droit de rechercher et d'exploiter les mines, dans les bailliages de Bellegarde, Corbières, Gruyère et Bulle, avec autorisation de prendre des associés [2].

Sans avoir de certitude à cet égard, et tout en insistant sur notre ignorance à ce sujet, on peut cependant formuler l'hypothèse assez vraisemblable que Chenaux, ayant entendu parler des recherches de Schueler, s'est lancé seul dans une entreprise de mines, ou qu'il s'est associé à l'entreprise de Brolliet, ou enfin qu'ayant lui-même commencé un travail de ce genre, il a été un indicateur et l'un des collaborateurs de ce dernier. Une seule chose est certaine: c'est que l'exploitation des mines dans le canton de Fribourg n'a jamais été très rémunératrice, et que cette nouvelle entreprise n'était pas de nature à rétablir les affaires de Chenaux, et n'a fait qu'aggraver sa situation financière.

Mais c'est dans un autre domaine, maintenant, que Chenaux va trouver l'occasion de faire parler de lui. Il s'agit de la question de la forêt de Sauthaud.

Si l'on s'en réfère à l'*Exposé justificatif* de 1781, qui présente le point de vue des partisans de Chenaux, on y lit que « LL. EE. ont trouvé à propos de prononcer, il

---

[1] A.E.F., Cpte Trés., nº 546, fo 120. — Cet intéressant renseignement m'a été signalé par Mlle Jeanne Niquille, Dr ès lettres, que je prie de bien vouloir trouver ici l'expression de mes remerciements.

[2] A.E.F., Manual, nº 326, p. 72 à 75. — Voir aussi: 1 IX 1775, Manual, nº 326, p. 475 et 9 VIII 1776, Manual, nº 327, non paginé, verbo Chollet. — Je signale ici qu'un important travail de l'archiviste Daguet, intitulé « Recherches géologiques de 1405 à 1840 », présenté par lui à la séance du 7 mai 1846 de la Société d'histoire du Canton de Fribourg (voir A.S.H.F., IV, 8) ne se retrouve pas dans les papiers Daguet aux Archives de l'Etat de Fribourg.

« y a huit ans, qu'un certain nombre d'arpens leur appar-
« tenoit en la forêt de Sautau, toujours possédée et jouie,
« dès le tems des Seigneurs comtes de Gruiere, pour ce qui
« est du pâturage et des sapins, par les bourgeoisies de La
« Tour et du Paquier »[1]. A ce court résumé d'une question assez compliquée, s'oppose le point de vue du Gouvernement, basé sur des titres, et apporté dans la *Réponse à l'Exposé*, d'une façon trop détaillée pour qu'il soit possible de la reproduire ici[2]. En toute objectivité, je dois avouer que les droits revendiqués par l'Etat m'y paraissent établis, et le moins que l'on puisse dire est que Fribourg et La Tour-de-Trême possèdent, toutes deux, dans ce mas de forêt, des droits qui restent à déterminer. C'est dans ce sens, du reste, qu'interviendra, en 1776, une entente entre l'Etat et la commune de La Tour[3].

Au cours d'une assemblée, tenue le 11 janvier 1773, la bourgeoisie de La Tour avait décidé l'abattage d'une certaine quantité de bois, dans la forêt du Sauthaud. Le bailli de Gruyère ayant interdit ce travail, jusqu'à ce que LL. EE. aient fait connaître leurs intentions à ce sujet, La Tour porte l'affaire devant le Conseil qui, dans sa séance du 22 janvier, décidait de maintenir l'interdiction et d'examiner la question à fond[4]. Le 15 février, les communiers de La Tour priaient le Gouvernement de leur accorder « en abergement » — nous dirions, aujourd'hui, de leur louer ou de leur affermer — les droits que LL. EE. avaient sur la forêt du Sauthaud[5], et qui se trouvaient ainsi implicitement reconnus. La requête fut renvoyée aux CC, mais comme les choses risquaient de traîner en longueur, et qu'une question du même genre se présentait aussi

---

[1] Exposé justificatif... p. 29.

[2] Réponse à l'Exposé... p. 53 à 56.

[3] Voir: A.E.F., Manual, nº 327, non paginé aux 7 III, 15 IV 1776 et Manual, nº 328, p. 232 (20 III) et 657 (20 XI 1777), ainsi que le Mandatenbuch, nº 10, p. 234 à 236.

[4] A.E.F., Manual, nº 324, p. 26.

[5] A.E.F., Manual, nº 324, p. 70.

pour la forêt de Bouleyres, le Conseil, voulant traiter l'affaire dans son ensemble, décidait, le 16 février, d'accorder à La Tour la moitié de la répartition du bois, proposée par elle, et se bornait, pour le reste, à interdire tout autre abattage, sans son autorisation.[1]

Pendant ce temps, la commission nommée pour étudier la question de Bouleyres poursuivait son travail, dont les conclusions furent exposées au Conseil, le 23 novembre 1773[2]. Il s'agissait là des propositions du conseiller Odet d'Orsonnens pour le plan d'aménagement de la forêt, propositions qui ont été exposées en détail par l'inspecteur forestier P. Barras, dans les *Nouvelles Etrennes fribourgeoises pour 1897*. « Elles sont remarquables », conclut-il, « et, bien observées, elles auraient puissamment contribué à la restauration de Bouleyres »[3]. Quant à la question beaucoup moins importante de l'aménagement de la forêt de Sauthaud, le Conseil, dans la même séance, décidait de la renvoyer à plus tard[4].

Il la reprenait le 22 février 1774, et le Conseil, qui était en pourparlers avec la commune de La Tour, pour un arrangement comportant le démarquage de 14 à 16 poses au profit de l'Etat, au lieu de 30 poses primitivement revendiquées[5], décidait de faire démarquer ces 16 poses, et prévoyait l'élaboration d'un projet de réglement[6]. Tout s'était donc passé normalement jusque là ; aucune difficulté ne semblait en vue, et la mesure prise par le Gouvernement ne prétendait point trancher la question. Les relations avec les communiers de La Tour n'étaient, d'ailleurs, point mauvaises et, pour la reconstruction du pont sur la Trême[7], entre Bulle et la Tour, les CC leur accor-

---

[1] A.E.F., Manual, n° 324, p. 74.

[2] A.E.F., Manual, n° 324, p. 557 et Rathserkanntnussbuch.

[3] N.E.F., 1897, p. 12.

[4] A.E.F., Manual, n° 324, p. 558.

[5] Réponse à l'Exposé... p. 55.

[6] A.E.F., Manual, n° 325, p. 82.

[7] Voir: A.E.F., 2 VII 1774, (R.N., 2933, fo 93); 6 IX 1774 (Manual, n° 325, p. 410) et 16 I 1775 (Manual, n° 326, p. 47).

daient, le 24 janvier 1775, un prêt de 100 louis d'or neufs, au taux minime de 2 %, dont le remboursement ne devait commencer qu'au bout de six ans, à raison de 25 louis par an [1].

C'est donc avec un sentiment de stupeur que, le 26 janvier 1775 [2], le Petit Conseil prit connaissance d'une lettre du bailli de Gruyère, l'avisant que la bourgeoisie de La Tour avait décidé de faire, dans la forêt de Sauthaud, une coupe de 180 à 200 plantes, qu'il avait interdite sous peine d'amende, conformément à la décision du Gouvernement du 16 février 1773 [3]. Charles-Nicolas de Montenach [4] complétait son rapport par une missive du 31 janvier, lue à la séance du 6 février: 138 plantes avaient été abattues dans le territoire démarqué pour l'Etat, et une partie d'entre elles avait même été enlevée. Le Petit Conseil, sans marquer aucune précipitation, se borna à désigner deux commissaires pour examiner la situation et voir s'il n'y pas lieu de délimiter un autre district forestier pour l'Etat [5]. Le 7 mars, il décidait de conserver, malgré la coupe, la parcelle primitivement choisie et de faire délimiter celle-ci, les plantes abattues devant revenir à l'Etat et être conduites dans les lieux désignés [6]. Cette décision fut encore confirmée dans les séances des 4 et 11 mai 1775 [7].

Le Manual étant muet sur cette affaire, pendant tout le reste de l'année 1775, on pourrait croire que l'affaire se trouvait ainsi règlée et que le calme était revenu dans les esprits. Il n'en était malheureusement rien. Par lettre du 24 janvier 1776, lue au Petit Conseil le 29 [8], et aux CC

---

[1] A.E.F., Manual, nº 326, p. 49.
[2] A.E.F., Manual, nº 326, p. 57.
[3] A.E.F., Manual, nº 324, p. 74.
[4] Bailli de Gruyère 1771-1776.
[5] A.E.F., Manual, nº 326, p. 87.
[6] A.E.F., Manual, nº 326, p. 157.
[7] A.E.F., Manual, nº 326, p. 263, 278 et 279.
[8] A.E.F., Manual, nº 327, non paginé. — Toutes les indications qui suivent, et qui n'ont pas de référence, sont tirées de ce Manual.

le 30 janvier, le bailli de Gruyère faisait connaître au Gouvernement le refus de La Tour d'exécuter les charrois pour le transport des plantes abattues. Cette fois, c'en était trop. Si l'autorité s'était montrée, jusque là, conciliante, elle ne pouvait admettre qu'il fût constamment contrevenu à ses ordres. L'affaire prenait une certaine gravité, et elle fut traitée par les Conseils dans les séances des 1, 6, 8, 9, 13, 26 et 27 février, ainsi que dans celles des 7, 23 et 25 mars et 15 avril 1776, qu'il faut résumer ici.

Dans sa séance du 1er février, déjà, et dans le mandat de même date au bailli de Gruyère, LL. EE, tout en exprimant leur « surprise » et leur « indignation » de la conduite de la communauté de La Tour, relevaient qu'elles ne pouvaient croire que « le corps entier de cette bourgeoisie se soit rendu également coupable ». Elles supposaient que la communauté s'était laissée séduire par des agitateurs et suspendaient leur décision, jusqu'à ce que l'on eût découvert les chefs du mouvement. Le bailli recevait donc l'ordre de convoquer l'assemblée bourgeoisiale de La Tour, et un délai de huit jours était accordé pour conduire le bois coupé aux endroits et scieries désignés [1].

*(A suivre.)*

---

[1] A.E.F., Mandatenbuch, nº 10 p. 230 à 232.